

Aides d'Etat

1. Principe général et références

Le Secrétariat conjoint et l'Autorité de gestion du programme sont tenus de veiller au respect de la réglementation des aides d'Etat pour les projets cofinancés. A ce titre, la question de la vérification et, le cas échéant, de la mise en conformité de l'aide accordée par le programme avec la réglementation en matière d'aides d'Etat occupe une place centrale dans le processus d'instruction.

La base légale applicable en la matière est la suivante :

- Article 107.1 TFUE
- Règlement (UE) n° 651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité
- Règlement (UE) n° 702/2014 du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
- Règlement (UE) n° 1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*
- Arrêt Altmark
- Communication de la Commission relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'Etat aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général
- Encadrement de l'Union européenne applicable aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public (2011)
- Règlement (UE) N° 360/2012 du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général

2. Définition de l'aide d'Etat

Le Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) stipule que les aides accordées aux entreprises par l'Etat ou au moyen de ressources d'Etat sont incompatibles avec le marché commun car elles faussent ou menacent de fausser la concurrence. De ce fait, ces aides, appelées « Aides d'Etat », sont illégales. Elles ne peuvent être accordées que dans des conditions très spécifiques et sur la base de critères précis qu'il y a lieu de vérifier avant l'attribution de l'aide.

Les aides d'Etat ne concernent pas que les entreprises au sens commun du terme. Tout organisme (association, collectivité territoriale...) dont les activités dans le cadre du projet entrent dans un champ concurrentiel est susceptible d'être concerné, indépendamment de sa forme juridique publique ou privée.

Les aides d'Etat peuvent également revêtir plusieurs formes : elles peuvent être directes (par exemple, l'attribution d'une subvention) ou indirectes (abattement fiscal, avantage tiré par un organisme ne participant pas au projet INTERREG mais bénéficiant tout de même des résultats...).

3. Identification des aides d'Etat dans le cadre de l'instruction d'un projet

Toutes les aides accordées par l'Etat ou au moyen de ressources d'Etat ne constituent pas des aides d'Etat. Pour vérifier si le cofinancement FEDER constitue une aide d'Etat, une analyse du cofinancement FEDER et de ses effets est menée pour chaque bénéficiaire par le Secrétariat conjoint, au moment de l'instruction du projet. Les bénéficiaires peuvent alors être invités à fournir des informations supplémentaires, sans lien apparent avec leur idée de projet, afin de permettre au Secrétariat conjoint de voir si les critères suivants sont remplis :

- Le cofinancement FEDER est alloué à une entreprise, au sens où l'entend la Commission européenne.
- Le cofinancement FEDER constitue une aide sélective.
- Le cofinancement FEDER est d'origine publique.
- Le cofinancement FEDER permet de conférer à l'entreprise un avantage concurrentiel direct ou indirect.
- Le cofinancement FEDER affecte les échanges entre Etats membres.

Si le cofinancement FEDER ne satisfait pas à un ou plusieurs des critères ci-dessus, il est considéré comme étant « hors champ de la concurrence » et ne constitue pas une aide d'Etat. L'analyse du Secrétariat conjoint s'arrête alors ici et aucune aide d'Etat n'est à constater pour le bénéficiaire.

Si l'aide remplit de manière cumulative les 5 critères énoncés ci-dessus, elle est donc qualifiée « d'aide d'Etat ». Il convient alors de mettre en conformité le cofinancement FEDER avec la réglementation des aides d'Etat.

Cette analyse étant à réaliser pour chaque bénéficiaire du projet, il est donc possible que le cofinancement FEDER ne constitue une aide d'Etat que pour certains partenaires d'un projet. De même, d'un projet à l'autre, le cofinancement FEDER peut être considéré ou non comme une aide d'Etat pour le même bénéficiaire.

4. Procédure de mise en conformité de l'aide d'Etat

Si le cofinancement FEDER constitue une aide d'Etat, le Secrétariat conjoint cherche la solution la plus adaptée pour mettre en conformité l'aide et rendre celle-ci légale :

- Le cofinancement FEDER peut être mis en conformité sur la base du Règlement Général d'Exemption par Catégories (RGEC) ou d'un autre régime cadre exempté de notification.
- Le cofinancement FEDER peut être déclaré en tant qu'aide « *de minimis* ».
- Le cofinancement FEDER ou le régime d'aide duquel relève le cofinancement FEDER peut être notifié à la Commission européenne.

Dans ce contexte, le Secrétariat conjoint est tenu de vérifier que les critères spécifiques à chaque encadrement sont respectés. Les bénéficiaires peuvent être amenés à transmettre des informations ou des documents supplémentaires permettant d'évaluer le respect de ces critères. Ils se tiennent à disposition du Secrétariat conjoint pour lui permettre de rechercher la solution la plus fiable et de sécuriser au maximum l'attribution du cofinancement FEDER.

Dans certains cas, le recours à un règlement d'exemption ou à l'un des régimes cadres exemptés de notification pour mettre en conformité le cofinancement FEDER avec la réglementation des aides d'Etat n'est possible que si l'aide accordée a un effet incitatif. De ce fait, si le cofinancement FEDER constitue une aide d'Etat, il est conseillé aux bénéficiaires de ne pas anticiper le début de leur projet avant que l'instruction du secrétariat conjoint ne soit terminée, et ce afin de laisser ouvert toutes les possibilités d'encadrement.

Parfois, la mise en conformité du cofinancement FEDER avec la réglementation des aides d'Etat peut nécessiter la restructuration du plan de travail et/ou du budget du/des partenaire(s) du projet.

S'il apparaît au cours de l'instruction que le cofinancement FEDER est à accorder à une entreprise au titre de la gestion d'un service d'intérêt économique général (SIEG), celui-ci n'a pas besoin d'être mis en conformité avec la réglementation des aides d'Etat, mais avec celle des SIEG. Le Secrétariat conjoint s'attache, dans ce cas, à vérifier le bon respect de la réglementation des SIEG.

Dans l'éventualité où aucune des solutions citées ci-dessus ne pourrait être utilisée, le cofinancement FEDER ne peut être attribué au bénéficiaire concerné, sous peine d'être illégal.

5. Conséquences pour le projet

Si le cofinancement du programme pour un ou plusieurs des bénéficiaires participants à un projet est considéré comme une aide d'état, le/les bénéficiaire(s) concerné(s) est/sont informé(s) par courrier, suite à l'adoption du projet, de la solution retenue pour mettre l'aide en conformité. Ce courrier permet au(x) bénéficiaire(s) de connaître très exactement le montant attribué et la base réglementaire retenue pour rendre le cofinancement FEDER compatible avec la réglementation des aides d'Etat. Le(s) bénéficiaire(s) est/sont alors tenu(s) d'informer de l'octroi de cette aide toute autorité qui lui en fera la demande.

Un article spécifique de la convention, adapté au cas précis du projet concerné, permet également de préciser comment le cofinancement FEDER a été mis en conformité avec la réglementation des aides d'Etat.

Par la suite, tout au long de la mise en œuvre du projet et jusqu'à sa clôture, le respect des règles en matière d'aides d'Etat continue à être vérifié par les instances du programme. Dans le cadre du contrôle des dépenses visant au versement des crédits communautaires, l'autorité de gestion vérifie que le projet a été mis en œuvre en respectant les dispositions qui ont permis de mettre le soutien accordé par le programme en conformité avec les règles relatives aux aides d'Etat. En outre, le respect de la réglementation des aides d'Etat pour le projet est également vérifié par les instances en charge des contrôles d'opérations et dans le cadre des audits menés par les Etats membres ou la Commission européenne.

Tout constat de non-respect de la réglementation des aides d'Etat pourra conduire à un refus des dépenses non-éligibles et, si besoin, à un remboursement des fonds FEDER déjà perçus pour des activités non-compatibles avec les aides d'Etat.